



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 52

Réunion du : mercredi 29 mai 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, PIANT, SAMIR

Excusés : Mrs SURMON, GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

20434832 – FC SAINT LEU 95. 1 / FC CONFLANS 1 du 04/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC CONFLANS sur la participation et la qualification du joueur Mohamed MEDJKANE, du FC SAINT LEU 95, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, qui seraient : NEMIR Abdenour, TRAORE Samba et MEDJKANE Mohamed.

Lettre de l'US ST DENIS demandant à la CRSRCM de faire évocation sur la participation et la qualification du joueur MEDJKANE Mohamed lors de la rencontre opposant le FC ST LEU 95 au FC CONFLANS le 04/05/2019, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018,

Demande au FC SAINT LEU 95 de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2019**.

SENIORS – R2/B**20435521 – FC TREMBLAY 1 / COSMO TAVERNY 1 du 28/04/2019**

- 1) Demande d'évocation formulée par le COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur DRAME Abdallah, de TREMBLAY FC, susceptible d'être suspendu,
- 2) Demande d'évocation formulée par le TREMBLAY FC sur la participation et la qualification du joueur FOLLY Thomas, du COSMO TAVERNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne l'évocation numéro 1 :

Considérant que le FC TREMBLAY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DRAME Abdallah a repris la compétition le 28/04/2019 sans avoir purgé sa suspension, suite à une erreur de communication interne au club,

Considérant que le joueur DRAME Abdallah a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93 réunie le 17/04/2019 avec date d'effet du 22/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 19/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de TREMBLAY FC évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre,

Considérant, dès lors, que le joueur DRAME Abdallah était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

En ce qui concerne l'évocation numéro 2 :

Considérant que le COSMO TAVERNY a fourni ses observations dans les délais impartis, précisant avoir pensé de bonne foi que le joueur FOLLY Thomas avait purgé sa sanction lors de la rencontre de Coupe du District 95 du 10/03/2019 contre SAINT BRICE,

Considérant que le joueur FOLLY Thomas a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27/02/2019 avec date d'effet du 04/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 01/03/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 04/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du COSMO TAVERNY évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/03/2019 contre SAINT BRICE FC, au titre de la Coupe du Val d'Oise Seniors, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 17/03/2019 contre ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019 contre PARISIENNE ES, au titre du championnat,
- Le 31/03/2019 contre LIMAY ALJ, au titre du championnat,

Considérant que le joueur susnommé est inscrit sur les feuilles de matches des 17/03/2019, 24/03/2019 et 31/03/2019, rencontres qui sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur FOLLY Thomas était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit les évocations fondées, donne match perdu par pénalité au FC TREMBLAY et au COSMO TAVERNY (-1 point, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DRAME Abdallah du FC TREMBLAY à compter du lundi 03 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au FC TREMBLAY pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FOLLY Thomas du COSMO TAVERNY à compter du lundi 03 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au COSMO TAVERNY pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation du COSMO TAVERNY) : 43,50 € FC TREMBLAY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation du COSMO TAVERNY) : 43,50 € COSMO TAVERNY

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation du FC TREMBLAY) : 43,50 € COSMO TAVERNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation du FC TREMBLAY) : 43,50 € FC TREMBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – R2/B

20435553 – COSMO TAVERNY 1 / JA DRANCY 2 du 26/05/2019

Réserves du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de la JA DRANCY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de la JA DRANCY est bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/B lors du match en rubrique,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de la JA DRANCY n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que la JA DRANCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/C

20435673 – BLANC MESNIL SP.F.B 2 / FC GOBELINS 2 du 05/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur du BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à BLANC MESNIL SP.F.B. de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par BLANC MESNIL SP.F.B :

. Match n° 20435678 : RED STAR FC 2 / BLANC MESNIL SP.F.B 2 du 19/05/2019 en SENIORS – R2/C

ANCIENS – R2/B

20443242 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / CLAYE SOUILLY SPORTS 11 du 19/05/2019

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur MAHDJOUR Salah, de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAHDJOUR Salah, licencié Educateur Fédéral à l'US LUSITANOS ST MAUR, a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 18/04/2019 avec date d'effet du 22/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 18/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 19/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Anciens de CLAYE SOUILLY SPORTS évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/05/2019 contre OZOIR FC 77, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAHDJOUR Salah n'est pas inscrit sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés,

Considérant, dès lors, que le joueur MAHDJOUR Salah était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CLAYE SOUILLY SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAHDJOUR Salah à compter du lundi 03 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CLAYE SOUILLY SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

U19 – R1

20502852 – BOBIGNY ACADEMIE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 22/05/2019

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification de M. GARROUM Oualid, éducateur à BOBIGNY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. GARROUM Oualid, titulaire d'une licence Technique/Régional à BOBIGNY ACADEMIE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/05/2019 de 4 matches fermes de suspension avec date d'effet du 27/05/2019,

Considérant que la date d'effet de la sanction est postérieure à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U19 – R2/B

20502996 – UJA MACCABI PARIS 1 / FC GOBELINS 1 du 26/05/2019

Réserves du FC GOBELINS sur la participation et la qualification des joueurs RABIN Swahily, AGBOVI Georges et KAMISSOKO Ismael, de l'UJA MACCABI PARIS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- RABIN Swahily, U19, « MH » enregistrée le 27/11/2018,
- AGBOVI Georges, U18, « MH » enregistrée le 21/01/2019,
- KAMISSOKO Ismael, U17 surclassé, « MH », enregistrée le 11/01/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club **hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,*

Considérant de ce fait que l'UJA MACCABI PARIS, ayant inscrit sur la feuille de match 3 mutés hors période, est en infraction au regard de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'UJA MACCABI PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GOBELINS (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € UJA MACCABI PARIS

. CREDIT : 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

20506386 – BOBIGNY ACADEMIE 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 du 26/05/2019

La Commission,

Informe BOBIGNY ACADEMIE d'une demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Nfa, susceptible d'être suspendu,

Demande à BOBIGNY ACADEMIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 juin 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par BOBIGNY ACADEMIE :

. Match n° 20506381 : NANTERRE ES 1/ BOBIGNY ACADEMIE 1 du 18/05/2019 en U17 – R2/B

U17 – R3/A

20506515 – AS CHAMPS SUR MARNE 1 / FC MONTRouGE 92. 2 du 22/05/2019

Lettre de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur le fait que le joueur MYRE Rubben, du FC MONTRouGE 92, a pris part à la rencontre en rubrique alors qu'il avait également été aligné avec l'équipe supérieure le dimanche 19/05/2019 contre l'US VILLEJUIF,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R2/B

20475110 – FC MONTRouGE 92. 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 25/05/2019

La Commission,

Informe le FC MONTRouGE 92 d'une demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur KATUNDU MANANGA Noah, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous le n°5 sans être inscrit sur la feuille de match,

Demande au FC MONTRouGE 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 juin 2019**.

Demande à M. OUAHIA Ahmed, arbitre du match, un rapport sur les faits mentionnés et d'indiquer combien de joueurs titulaires du FC MONTRouGE 92 ont débuté la rencontre.

TOURNOIS

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

International U12, U13 et U15 du 22/06/2019

Tournoi homologué.

Transmis au comité pour suite à donner.

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

International U8, U9, U10 et U11 du 23/06/2019

Tournoi homologué.

Transmis au comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 06 juin 2019